



Numéro de répertoire 2016 /
Date du prononcé 28.4.2016
Numéro de rôle 14 / 441 / B
Matière : Règlement collectif de dettes
Type de jugement : 1675/12, CJ Définitif – contradictoire 1675/16 CJ

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
21ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE DE :

Monsieur J.M.,

domicilié xxx,

médié, comparaisant en personne ;

ET DE :

1. **Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, S.P.F. Finances – Centre régional recouvrement de Bruxelles 2,**
boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 3143 à 1000 Bruxelles,
2. **Atradius Credit Insurance S.A.,**
avenue Prince de Liège, 74-78 à 5100 Jambes,
3. **Fiducra S.A. ,**
avenue Henri Matisse, 16 à 1140 Bruxelles,

créanciers,
défaillants,

4. **Proximus S.A.,**
boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles,
5. **Electrabel Customer Solutions S.A.,**
boulevard Simon Bolivar, 34 à 1000 Bruxelles,

créanciers ayant renoncé ou dont la créance est éteinte,
défaillants ;

EN PRESENCE DE :

Me Jill VAN EECKE, avocate,

dont le cabinet est établi Pieter Schroonsstraat, 82 à 1830 Machelen,

médiateur de dettes ;

En cette cause tenue en délibéré le 14.4.2016, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19, CJ, introduits par la loi du 5.7.1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ;

Vu l'arrêté royal du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (MB du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 2.7.2014 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 11.7.2014 désignant Me Jill VAN EECKE comme médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé le 30.12.2015 sur la base de l'article 1675/11, CJ ;
- le dossier de pièces déposé le 30.12.2015 ;
- l'état d'honoraires et frais établi par le médiateur et déposé le 14.4.2016.

L'ensemble des parties a été convoqué à l'audience publique du 14.4.2016.

À cette audience, le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, ainsi que le médié en ses explications, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

1) Objet de la demande

Constatant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un plan de règlement amiable daté du 5.8.2015, cela en raison du contredit formé par le Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2, le médiateur de dettes a déposé le 30.12.2015 un procès-verbal de carence sur pied de l'article 1675/11, CJ, en vue « *soit de reprendre la proposition du plan amiable, soit de décider d'un plan judiciaire* ».

2) Les antécédents et les faits

Monsieur J.M. (ci-après « le médié »), né le 10.5.1956, était divorcé avec deux enfants à charge nés respectivement en 1989 et 2003, était déjà en incapacité de travail et indemnisé à ce titre par la mutuelle depuis 2011, lorsqu'il a introduit le 2.7.2014 une requête en règlement collectif de dettes en faisant état d'un endettement estimé à 28.203,01 €.

Dans sa requête, il attribuait cette situation à sa séparation avec la perte de revenus qui s'en est suivie, ainsi qu'à un accident de moto dont il se serait mal remis.

Il a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance du 11.7.2014.

Entre-temps, Monsieur J.M. n'a plus qu'un enfant à charge.

Le médiateur de dettes chiffre le passif total en principal à 22.384,12 €, dont 700 € d'amendes pénales pour le SPF Finance-Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 (v. plan de règlement amiable du 5.8.2015 joint au procès-verbal de carence).

Tenant compte de ressources totales se montant en moyenne à 2.090,62 € par mois (soit indemnités de mutuelle de 1.853,54 € et allocations familiales de 237,08 €) et de charges totales incompressibles évaluées à 1.437 € (dont 752 € de loyer, 42 € d'énergie, 450 € pour l'alimentation et l'entretien), le médiateur a proposé de fixer le pécule de médiation indexé à 1.550 €. Un plan postdaté du 5.8.2015 a été établi sur cette base et transmis aux parties le 4.8.2015. Ce plan reposait en substance sur les éléments suivants :

- plan d'une durée de 5 ans allant du 11.7.2014 au 10.7.2019 ;
- remboursement intégral du passif en principal au moyen du disponible évalué à 540 € par mois ou 6.480 € par an (dont environ 6.000 € pour les créanciers et 480 € pour les frais de la médiation) ;
- augmentation de la retenue mensuelle en faveur des créanciers en cas d'augmentation du disponible ;
- constitution d'une réserve pour imprévus de 500 € ;
- abandon au médié du tiers du double pécule de vacances, de la prime de fin et des autres primes éventuelles ;
- clause d'encouragement : abandon au médié de 40% du dividende annuel revenant en principe au créancier, pour la partie de ce dividende qui excède 6.500 € ;

Ce plan s'est heurté au contredit formé le 11.8.2015 par le Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2. Ce contredit était formulé comme suit (v. contredit du 11.8.2015, sf créanciers – dossier médiateur déposé le 30.12.2015) :

« (...), les frais de justice en matière d'amendes pénales ne sont pas des accessoires. Ils n'ont pas été exposés par le receveur des amendes pénales dans le cadre de sa mission de recouvrement mais font intégralement partie de la somme à laquelle le médié a été condamné : ce sont les frais qu'a dû exposer l'Etat en conséquence du délit commis (cf articles 38 à 49 du Code pénal). Ces frais ne peuvent faire l'objet d'une remise ou d'une réduction et doivent être intégrés au passif de la procédure (...) »

Face au refus persistant du Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 de lever son contredit, le médiateur s'est vu contraint de saisir le tribunal d'un procès-verbal de carence.

La situation budgétaire du médié est actuellement inchangée et se détaille de la manière suivante :

RESSOURCES	Montants en €
Indemnités de mutuelle	1853,54
Allocations familiales	237,08
TOTAL	2.090,62

DEPENSES INCOMPRESSIBLES	Montants en €
Loyer et charges	752,00
Eau	0,00
Gaz-électricité	42,00
Nourriture et entretien	450,00
Vêtements	30,00
Frais médicaux et pharma	20,00
Téléphone, TV et internet	12,50
GSM	15,00
Assurance RC familiale	0,00
Assurance incendie	10,00
Assurance hospitalisation	53,00
Redevance radio-TV	0,00
Frais scolaires	30,00
Contribution alimentaire	0,00
Cotisations mutuelles	8,00
Cotisation syndicale	0,00
Taxe régionale	7,50
Frais de transports et communication	7,00
Loisirs	0,00
Imprévus	0,00
TOTAL	1.437,00

Sur cette base, il y aurait un disponible théorique de 653,62 € par mois en moyenne. Le médiateur avait cependant fait choix dans son plan d'assurer au médié un pécule de médiation légèrement supérieur aux charges estimées, soit 1.550 € par mois.

Le compte de la médiation est quant à lui crédité d'un montant de 11.028,25 € au 14.4.2016.

3) Discussion

3.1. Détermination de l'endettement

3.1.1. Nature des frais de justice liés à la dette d'amende pénale

Par jugement du tribunal de police de Tournai du 5.9.2013, le médié a été condamné à une peine d'amende pour des faits commis le 2.9.2011.

La déclaration de créance introduite dans la présente procédure pour l'Etat belge - SPF Fin Bureau de recouvrement non fiscal de Tournai se détaille comme suit :

Amende :	550,00 €
Fonds d'aide aux victimes :	150,00 €
Frais de justice :	1.233,97 €

Total :	1.933,97 €

Le Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 actuellement en charge du recouvrement soutient que sa créance d'amende pénale en principal se monte à l'entièreté de cette somme.

La préoccupation sous-jacente de ce créancier est de se conformer à la loi du 11.2.2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) (M.B. 8.4.2014, vig. 18.4.2014), laquelle a inséré un article 464/1, dans le Code d'instruction criminelle, libellé comme suit (c'est le tribunal qui souligne) :

« §1^{er} L'enquête pénale d'exécution, dénommée ci-après "EPE", est l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée.

(...)

§8. Sans préjudice de l'application de l'article 16bis de la loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la saisie et la confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, l'EPE ne porte pas atteinte à l'exercice du droit de la partie civile ou de tiers de bonne foi d'exécuter leurs créances sur le patrimoine du condamné, conformément au livre III, titre XVIII, articles 7 et 8, du Code civil.

En cas de concours d'une saisie-exécution civile avec une saisie pratiquée dans le cadre de l'EPE portant sur les mêmes avoirs patrimoniaux, les condamnations visées au § 1er sont exécutées par le service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la distribution par contribution ou de l'ordre.

Si le condamné ou le tiers visé au § 3 fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les condamnations visées au § 1er sont exécutées par le service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la procédure collective d'insolvabilité.

Au sens du présent paragraphe, une procédure collective d'insolvabilité est la faillite, la réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, belge ou étrangère, qui implique la réalisation des actifs et la distribution du produit de cette réalisation entre, selon le cas, les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres.

La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.

Le concours avec une saisie-exécution civile ou une procédure collective d'insolvabilité en cours ne constitue pas un obstacle à la collecte de renseignements sur le patrimoine du condamné par le ministère public dans le cadre de l'EPE et la communication de ceux-ci au service public fédéral Finances. »

L'intention du législateur à travers l'article 464/1, §8, était de garantir qu'une remise « de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours », ne puisse, en application de l'article 110, Const., « être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale » (Doc. parl., Ch., sess. 2012-2013, n°s. 53-2934/001 et 53-2935/001, p. 12).

Pour rappel, l'article 110, Const., dispose que « le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges ».

Cette nouvelle disposition fait ainsi de l'amende pénale une dette « *super-incompressible* » (Christophe BEDORET, « Le RCD et...les amendes pénales super-incompressibles », *Bulletin juridique & social*, n°526, septembre 2014-2, p.3), en cela qu'elle n'est plus susceptible de remise en principal, même partielle, tant dans le cadre d'un plan de règlement amiable que judiciaire.

Contrairement à ce que défend le créancier fiscal, il faut toutefois considérer que seul le montant de l'amende proprement dite bénéficie de ce statut, à l'exclusion alors des frais de justice et de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (v. également en ce sens : Christian ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, sous la coordination de Christophe BEDORET, Limal, Anthemis, 2015, p.331, n°187 ; Jean-Luc DENIS, « Principal, capital, intérêts conventionnels et moratoires, frais, quelle ventilation ? », *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2013, p.348).

En effet, s'il est vrai que l'article 464/1, §8, trouve sa place dans une nouvelle section traitant de l'enquête pénale d'exécution et que cette dernière tend, selon l'article 464/1, §1^{er}, à faciliter l'exécution de « *la condamnation au paiement d'une amende, (...) ou des frais de justice* », force est de constater que, contrairement aux alinéas 2 et 3 de ce paragraphe, l'alinéa 5 ne comporte aucun renvoi à l'article 464/1, §1^{er}.

De plus, il n'est même plus question dans cet alinéa 5 des « *condamnations* » visées au §1^{er}, comme aux alinéas 2 et 3, ce qui inclurait le paiement « *d'une amende, (...) ou des frais de justice* ». Il n'est question dans l'alinéa 5 que des « *peines* » et cela se comprend d'autant mieux que c'est là aussi le terme employé par l'article 110, Const., précité. Or, le choix de cette terminologie n'est pas innocent, car seule l'amende entre dans la classification tripartite des peines opérée par les articles 7 à 43^{quater}, C. pén., tandis que la condamnation aux frais de justice en matière pénale constitue une « *sanction d'ordre civil* » qui ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure de grâce (v. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p.746) et que la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence « *est de nature sui generis et ne constitue pas une peine* » (Cass., 8.10.1996, R.G. n°P.950603.N, juridat).

En réalité, et c'est là l'explication décisive, nul n'est besoin d'une grâce royale pour bénéficier d'une remise ou d'une réduction des condamnations accessoires aux frais de justice et à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. En revanche, le créancier public, dont l'administration fiscale, est formellement habilité par l'article 1675/10, §3, CJ, à accorder la remise même totale de ces accessoires au niveau de la phase amiable de la procédure.

3.1.2. Passif pris en considération pour le plan

Limitées à leur seul montant en capital, les dettes retenues et admises au terme de la vérification des créances s'élèvent à un total de **22.234,12 €** réparti comme suit (v. tableau des créances repris au projet de plan amiable du 5.8.2015 et revu par le tribunal sur la base des déclarations de créance) :

	CREANCIERS	Montants en €
1	EB SPF Fin CRR Bxl 2 (550 € + 1556,78€)	2.106,78
2	Atradius Credit Insurance S.A.	8.827,75
3	Fiducré S.A.	11.299,59
	TOTAL	22.234,12

Les correctifs suivants ont été opérés par rapport à la créance d'amendes pénales renseignée (v. *supra* point 3.1.1.) :

- la créance de l'Etat belge - SPF Fin Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 est uniquement constituée à titre d'amende pénale d'un montant en principal de 550 €, à l'exclusion des accessoires de 150 € pour le Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et de 1.233,97 € de frais de justice.

Les créanciers suivants n'ont pas déposé de déclaration de créance et sont réputés avoir renoncé à leur créance en application de l'article 1675/9, §3, CJ :

- Proximus S.A. ;
- Electrabel Customer Solutions S.A.

3.2. Plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal

En vertu de l'article 1675/3, CJ, le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de l'article 1675/11, §1^{er}, al.1^{er}, CJ, lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.

Selon l'article 1675/12, §1^{er}, CJ, le juge peut, tout en respectant l'égalité des créanciers, imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

- 1°. le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;
- 2°. la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;
- 3°. (abrogé par la loi du 13.12.2005)
- 4°. la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

L'article 1675/12, §2, CJ, prévoit que le jugement mentionne la durée du plan judiciaire qui ne peut excéder 5 ans. Le plan de règlement judiciaire régi par cette disposition ne fixe ainsi aucune durée minimale (v. en ce sens Cass., 14.12.2007, RG n°F.06.0076.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

À ce jour, le médiateur de dettes n'a pas pu recueillir l'accord de toutes les parties sur un plan de règlement amiable, ce qui l'a contraint au dépôt d'un procès-verbal de carence.

L'examen des possibilités offertes en vue de l'établissement d'un plan de règlement judiciaire passe par la prise en compte des sommes déjà recueillies sur le compte de la médiation et par une analyse du budget du médié.

Le compte de la médiation est à ce jour porteur d'une somme de 11.028,25 €, ce qui permettrait déjà d'absorber plus du tiers de la dette en principal, si l'on tient compte des frais et honoraires du médiateur.

Côté budget, le médié peut actuellement compter en moyenne par mois sur des ressources totales de 2.090,62 € pour faire face à des charges incompressibles estimées à 1.437,00 €.

Au vu des charges mensuelles moyennes, le pécule de médiation visé à l'article 1675/9, §4, CJ, laissé mensuellement au médié peut être fixé à 1.550 €, comme prévu par le médiateur de dettes dans son projet de plan de règlement amiable et accepté par le médié. Ce montant sera indexé annuellement sur la base de l'indice santé. Il faut cependant prévoir la possibilité d'adapter ultérieurement le pécule de médiation. Ce travail d'ajustement doit être abandonné à l'expertise du médiateur, en concertation avec le médié et sous le contrôle du tribunal.

Le disponible coïncidera avec toutes les ressources excédant le pécule de médiation. Compte tenu des revenus totaux mensuels moyens, le disponible actuel qui pourrait ainsi servir au remboursement des créanciers se monte à 540 € par mois. Tout empiètement sur les montants protégés en application des articles 1409 à 1412, CJ, peut se justifier en l'espèce par la circonstance que le pécule de médiation garanti au médié lui permettra à lui et à son fils de mener une vie humainement digne, que l'effort attendu reste limité dans le temps et que le règlement de son passif est réduit au principal.

Un tel disponible paraît suffisant à ce stade pour mener à bien en maximum 5 ans un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12, CJ, cela tout en tenant compte des frais et honoraires du médiateur qui doivent venir en déduction de ce disponible. En effet, même s'il ne devait être réservé pour les créanciers qu'un montant de 450 € par mois, tandis que les 90 € restants le seraient pour les frais de la médiation et des dépenses exceptionnelles, le médié pourrait rembourser l'entièreté du passif total en principal en moins de 3 ans.

Un plan de règlement judiciaire sur 5 ans à compter du 1.5.2016, fondé sur l'article 1675/12, CJ, peut dès lors être imposé. Il comporte en substance l'affectation au remboursement intégral du passif en principal de tout ce qui excèdera le pécule de médiation indexé, lequel est initialement fixé à 1.550 € par mois, sous déduction toutefois des frais et honoraires du médiateur. Les modalités de ce plan sont mieux précisées *infra* au dispositif.

Si la révocation du plan devait être prononcée entre-temps ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds qui subsisteraient sur le compte de la médiation feront préalablement l'objet d'une distribution proportionnelle entre les créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse.

3.3. Taxation et compte de la médiation

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 1.280,49 € sur la base de l'état déposé le 14.4.2016.

Ces frais et honoraires sont à charge du médié conformément à l'article 1675/19, §2, al.1^{er}, CJ, et peuvent être prélevés par préférence sur le compte de la médiation encore crédité d'un montant de 11.028,25 € au 14.4.2016.

Par ces motifs, Le tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport ;

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur J.M. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16, §4, CJ ;

Impose le plan de règlement judiciaire suivant sur 5 ans, du 1.5.2016 au 30.4.2021, devant permettre le remboursement intégral du passif en principal en application de l'article 1675/12, CJ :

- accorde au médié la remise préalable de tous les intérêts moratoires, indemnités, clauses pénales, majorations et frais, ce pour l'ensemble des créances déclarées et reprises *supra* au tableau du point 3.2. ;
- fixe le pécule de médiation devant être mis à la disposition du médié dans la mesure de ce que permettent ses ressources à la somme moyenne mensuelle de **1.550,00 €**, indexée annuellement sur la base de l'indice santé ; cette indexation sera appliquée pareillement au nouveau pécule de médiation, supérieur ou inférieur, qui serait obtenu ultérieurement par suite des circonstances visées ci-après ;

- dit qu'en dehors de l'indexation prévue, médié et médiateur pourront s'accorder sur toute révision justifiée du pécule de médiation initialement fixé à 1.550,00 €, mais que le montant de ce pécule devra néanmoins être soumis à l'autorisation du tribunal en application de l'article 1675/7, §3, CJ, en cas de désaccord persistant ou s'il devait dépasser le montant de 1.700,00 € par mois, lui-même indexé annuellement sur la base de l'indice santé ;
- dit que tout ce qui pourrait excéder à un quelconque moment le pécule de médiation sera conservé sur le compte de la médiation en vue du remboursement du passif, sous déduction toutefois des frais et honoraires du médiateur, sans préjudice du règlement prioritaire d'éventuelles dettes de la masse et sous réserve aussi d'éventuelles ponctions laissées à la sagesse du médiateur et couvrant des dépenses exceptionnelles devant garantir une vie digne au médié et à sa famille ;
- charge le médiateur de procéder dès la notification du présent jugement, ensuite annuellement à partir du 1.5.2017 et enfin au terme des 5 ans du plan ou plus tôt si l'intégralité de la dette en principal pouvait être remboursée avant cette échéance, à la répartition au marc le franc entre les créanciers en concours des sommes recueillies en leur faveur, sous déduction des frais et honoraires de la médiation ;
- charge encore le médiateur au terme du plan, dans l'hypothèse où l'entière du passif en principal aura été apurée, à reverser au médié le solde des fonds qui se trouveraient encore sur le compte de la médiation ;
- dit encore pour droit que toute nouvelle créance née avant l'ordonnance d'admissibilité et qui ferait l'objet d'une déclaration de créance dans les formes prescrites par l'article 1675/9, §2, CJ, sera intégrée d'office au présent plan sous le contrôle du médiateur à compter du jour de ladite déclaration et profitera à partir de ce moment des répartitions au marc le franc prévues par le plan ; en ce cas, un réajustement sera effectué par le médiateur pour tenir compte des répartitions déjà opérées ;
- dit que si le plan ne pouvait être mené à son terme en raison d'une révocation ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison que l'exécution normale du plan (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds subsistants sur le compte de la médiation et qui y ont été retenus afin de répondre aux conditions du plan, feront préalablement l'objet d'une répartition au marc le franc entre créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse.

Rappelle au médié son obligation légale de ne pas aggraver fautivement sa situation financière et d'adopter un comportement positif en vue du règlement de ses dettes ;

Rappelle par ailleurs au médié son obligation d'informer le médiateur dans les plus brefs délais de tout changement intervenu dans sa situation familiale, sociale, professionnelle et patrimoniale ;

Lui rappelle également que tout manquement aux obligations qui précèdent pourrait être sanctionné de révocation sur la base de l'article 1675/15, §1^{er}, al.1^{er}, CJ ;

Enjoint à chaque créancier, à communiquer au médiateur, si cela n'a déjà été fait, le numéro de compte (avec la communication) sur lequel le versement du dividende qui lui revient pourra être effectué. En cas de manquement à cette obligation et si le médiateur se trouvait empêché pour ce motif d'effectuer le versement prévu en exécution du plan, les sommes qui n'auraient pas pu être distribuées seront consignées sur le compte de la médiation et seront réparties au terme de la procédure de la manière prévue *supra*, mais en écartant de cette répartition les créanciers concernés par ce manquement ;

Charge le médiateur, conformément à l'article 1675/14, §1^{er}, CJ, de veiller à la bonne exécution du présent jugement ;

Invite encore le médiateur, à défaut d'avoir saisi le tribunal d'une demande de révocation avant le 30.4.2021 ou d'avoir fait revenir la cause avant cette même échéance en application de l'article 1675/14, §2, al.3, CJ, à déposer alors son rapport de clôture conformément à l'article 1675/17, §3, CJ, afin qu'il soit constaté par ordonnance que le plan a atteint son terme, qu'il a été ou non parfaitement exécuté, que le médié est ou non libéré de toutes ses obligations à l'égard des créanciers en concours et qu'il soit statué sur la taxation finale des frais et honoraires du médiateur, sur la fin de sa mission et sur la clôture de la présente procédure ;

Dit pour droit qu'au terme du plan, sans même devoir attendre le prononcé de l'ordonnance de clôture, le médié retrouvera automatiquement la libre disposition de son patrimoine et ses débiteurs ne seront plus tenus d'effectuer les paiements sur le compte de la médiation ;

Invite le médiateur à faire porter sur l'avis de règlement collectif de dettes, les mentions prescrites par l'article 1675/14, §3, CJ ;

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 1.280,49 €, laquelle est à charge du médié.

Ainsi jugé et prononcé par la 21ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en audience publique du 28.4.2016 à laquelle était présent :

Christian ANDRE, Juge,
assisté par Gaëlle LECLERCQ, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Le Juge,

Gaëlle LECLERCQ

Christian ANDRE